



## **Demande ou renouvellement d'homologation de circuit**

### **Objet et éléments de définition**

Un « circuit » est un itinéraire fermé qui peut être parcouru plusieurs fois sans être quitté. Il ne peut emprunter que des voies fermées, de manière permanente ou temporaire, à la circulation publique. Son tracé est délimité par des bordures, talus ou bandes de rives ou par tout autre moyen. Son revêtement peut être de différentes natures, telles qu'asphalte, béton, terre naturelle ou traitée, herbe, piste cendrée, glace. Un même circuit peut comporter plusieurs natures de revêtement.

Seuls les circuits sur lesquels évoluent des véhicules à moteur sont concernés.

Tout circuit sur lequel se déroulent des compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations doit faire l'objet d'une homologation préalable (motocross et auto-cross).

#### On entend par :

1°« Compétition » toute épreuve organisée dans le cadre d'une manifestation, dont l'objectif est l'obtention des meilleurs résultats possibles ;

2°« Essai ou entraînement à la compétition » une préparation ou un test, préalable ou non à une compétition, destiné à évaluer ou à améliorer les performances du conducteur ou du véhicule ;

3°« Démonstration » toute manifestation ayant pour objet la présentation, en mouvement, des capacités de vitesse ou de maniabilité de véhicules terrestres à moteur, sans qu'elle constitue un entraînement ou une compétition.

En vertu de leurs règles techniques et de sécurité, les circuits de **karting** doivent bénéficier d'une homologation administrative, y compris ceux sur lesquels ne se déroulent ni compétition, ni essai ou entraînement à la compétition (circuits de location de loisir).

L'homologation administrative est accordée pour une **durée de 4 ans** (article R. 331-37 du Code du Sport) **après avis** de la commission départementale de sécurité routière (CDSR).

Une nouvelle homologation est nécessaire lorsque le tracé du circuit fait l'objet d'une **modification**.

### **Textes de référence**

- Code du Sport : R. 331-35 à R. 331-44 et A. 331-16 à 23
- Code de la Santé Publique Article R. 1334-30 et suivants (lutte contre le bruit)
- Décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000

- Arrêté préfectoral n° ARS/DD43/2019/14 relatif à la lutte contre le bruit publié au RAA n° 43-2019-105 le 16 octobre 2019 (sous-section 1 – Homologation des terrains de sports mécaniques – article 15 (notice de tranquillité publique)
- Règles techniques et de sécurité élaborées par les fédérations délégataires ; FFM, FFSA, UFOLEP, etc.

## Procédure et pièces justificatives

Le dossier complet de demande d'homologation doit être transmis à l'autorité administrative, au plus tard **deux mois** avant la date prévue pour sa première utilisation, ou en cas de renouvellement avant la date de péremption de cette dernière.

Le dossier doit être transmis via la plateforme « Manifestation sportive » sur l'onglet « *Demander l'homologation d'un circuit* »

<https://www.manifestationsportive.fr/>

### Informations et pièces justificatives à fournir :

- Formulaire d'homologation (imprimé cerfa n°15849\*1) ;
- Engagement signé par le demandeur de prendre à sa charge les frais d'études et de visite nécessaires à l'instruction de sa demande (art. R.331-36 du code du sport) ;
- Précisez-le ou les types de véhicules autorisés à utiliser ledit circuit ;
- Préciser les dispositions prévues pour assurer la sécurité des personnes (dispositif de secours, moyens d'alerte, accessibilité au site, extincteurs, trousse de secours, ...) ;
- Plan de masse du circuit ou un plan des voies utilisées conforme aux règles techniques et de sécurité édictées par la fédérations sportives compétentes comprenant notamment les plans détaillés des zones réservées aux spectateurs ;
- Joindre une notice de tranquillité publique (**Annexe 1**). La notice doit comprendre
  - un plan de situation où seront indiquées les habitations situées à proximité ainsi que les principales sources de bruit de l'environnement (routes, voies ferrées, etc.).
  - les catégories de véhicules qui sont admis sur le circuit et, le cas échéant, les niveaux sonores maximaux retenus par l'exploitant ;
  - les horaires de fonctionnement ;
  - les journées d'ouverture ;
  - les dispositions prises par l'exploitant pour limiter le risque des nuisances sonores ;

**ATTENTION** : une étude acoustique pourra être sollicité par les services de la préfecture conformément aux dispositions de l'arrêté n°ARS/DD43/2019/14 relatif à la lutte contre le bruit. Cette étude devra respecter la norme NFS 31-010.

- Une évaluation d'incidence sur les sites « Natura 2000 » (au titre de l'article R. 414-19 du code de l'environnement) si le site est concerné.
- L'autorisation du propriétaire foncier ou la convention de mise à disposition du terrain par une commune ;
- Le règlement intérieur d'utilisation du circuit
- le rapport de visite d'inspection du site délivré par la Fédération sportive concernée.